

...pour  
les bénéficiaires

...pour  
les bénéficiaires  
de  
rentes

**La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS en bref**

---

# Contenu

But de cette brochure	page 3
Entrée en vigueur de la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	page 4
Rentes individuelles en lieu et place des rentes pour couples	page 5
Conversion en 2001	page 6
Garantie des droits acquis	page 7
Adaptation des rentes en cours	page 8
Bonification transitoire pour personnes divorcées	page 9
Bonifications pour tâches éducatives	page 10
Nouveau calcul des rentes pour les personnes divorcées ou remariées	page 11
Nouveau calcul des rentes pour les couples au bénéfice d'une rente partielle	page 12
Nouvelle réglementation de l'obligation de cotiser	page 13
Obligation de cotiser pour les personnes sans activité lucrative	page 14

## Vous trouverez des informations sur les sujets:

Amélioration des rentes	pages 4, 6 et 11	Obligation de cotiser	pages 13 et 14
Bonification transitoire	page 9	Péjoration des rentes	page 7
Bonifications pour tâches éducatives	page 10	Rente individuelle	pages 5 et 12
Décès	pages 5 et 8	Rente maximale	pages 4, 6 et 7
Divorce	pages 5 et 8	Rente partielle	page 12
Mariage	page 8	Rente pour couple	pages 5 et 6
Nouveau calcul de la rente	pages, 4, 10, 11 et 12		

---

---

## Cette brochure informe les bénéficiaires de rentes des modifications les plus importantes de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS

Cette brochure commente la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS pour les hommes et les femmes qui ont déjà été mis au bénéfice d'une rente AVS ou AI **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997**. Elle fournit des renseignements sur l'adaptation des rentes en cours au nouveau droit. Les lecteurs seront en outre informés des modifications dans les domaines de l'obligation de cotiser et du droit à la rente.

Nous recommandons la lecture de la brochure «Vos questions – Nos réponses» aux personnes dont le droit à la rente ne prend naissance qu'**à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997**. Cette brochure peut être obtenue auprès de votre caisse de compensation.

Cet aperçu des innovations de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS à l'intention des **personnes qui sont déjà au bénéfice d'une rente** n'a pas de valeur juridique. Les caisses de compensation AVS versant la rente se tiennent volontiers à disposition pour de plus amples informations.



---

## La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997

La **10<sup>e</sup> révision de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS)** entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Dans le cadre de l'AVS et de l'assurance-invalidité (AI), les modifications portent principalement sur les domaines suivants:

- le calcul des rentes
- le droit à la rente
- et l'obligation de cotiser.

La plupart des modifications concernent les hommes et les femmes qui perçoivent pour la première fois une rente AVS ou AI en 1997. En principe, la situation des personnes qui bénéficiaient déjà d'une rente **avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997** restera inchangée jusqu'en **2001** (*exceptions: voir page 8*).

Pour certains groupes de bénéficiaires de rentes, il pourrait toutefois s'avérer avantageux de demander à la caisse de compensation qui leur verse la rente de procéder à un nouveau calcul de cette dernière (*informations plus détaillées aux pages 10 à 12*). Il n'y a cependant pas d'augmentation possible de la rente pour les bénéficiaires qui perçoivent déjà la rente maximale.



---

## La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS supprime la rente pour couple – tous les assurés perçoivent une rente AVS ou AI en propre

Les bénéficiaires de rentes mariés continuent de percevoir – jusqu'en 2001 – leur «ancienne» rente pour couple. A partir de cette date, les rentes de vieillesse ou d'invalidité pour couples seront converties automatiquement en **deux rentes individuelles**. Cela signifie que le mari et la femme percevront ainsi chacun une rente en propre; la somme de ces deux rentes correspondant toutefois au moins au montant de la rente pour couple perçue jusque-là.

Exception: au **décès** de l'un des conjoints ou lors d'un **divorce**, la rente du conjoint survivant ou divorcé sera immédiatement calculée conformément au **nouveau système**.



---

## En 2001 les «anciennes rentes» seront adaptées au nouveau droit

En 2001, les rentes suivantes seront adaptées au nouveau droit, c.-à-d. qu'elles seront transférées dans le nouveau système:

- rentes de vieillesse pour couples et rentes d'invalidité pour couples
- rentes simples de vieillesse ou d'invalidité versées aux personnes veuves
- rentes simples de vieillesse versées aux femmes divorcées qui ont été calculées en tenant compte des revenus de l'ex-conjoint.

La conversion sera effectuée **automatiquement** par les caisses de compensation. La loi protège tous les bénéficiaires de rentes d'une réduction des prestations. Celui qui ne bénéficie pas encore d'une rente maximale pourra, le cas échéant, percevoir une **rente plus élevée**.



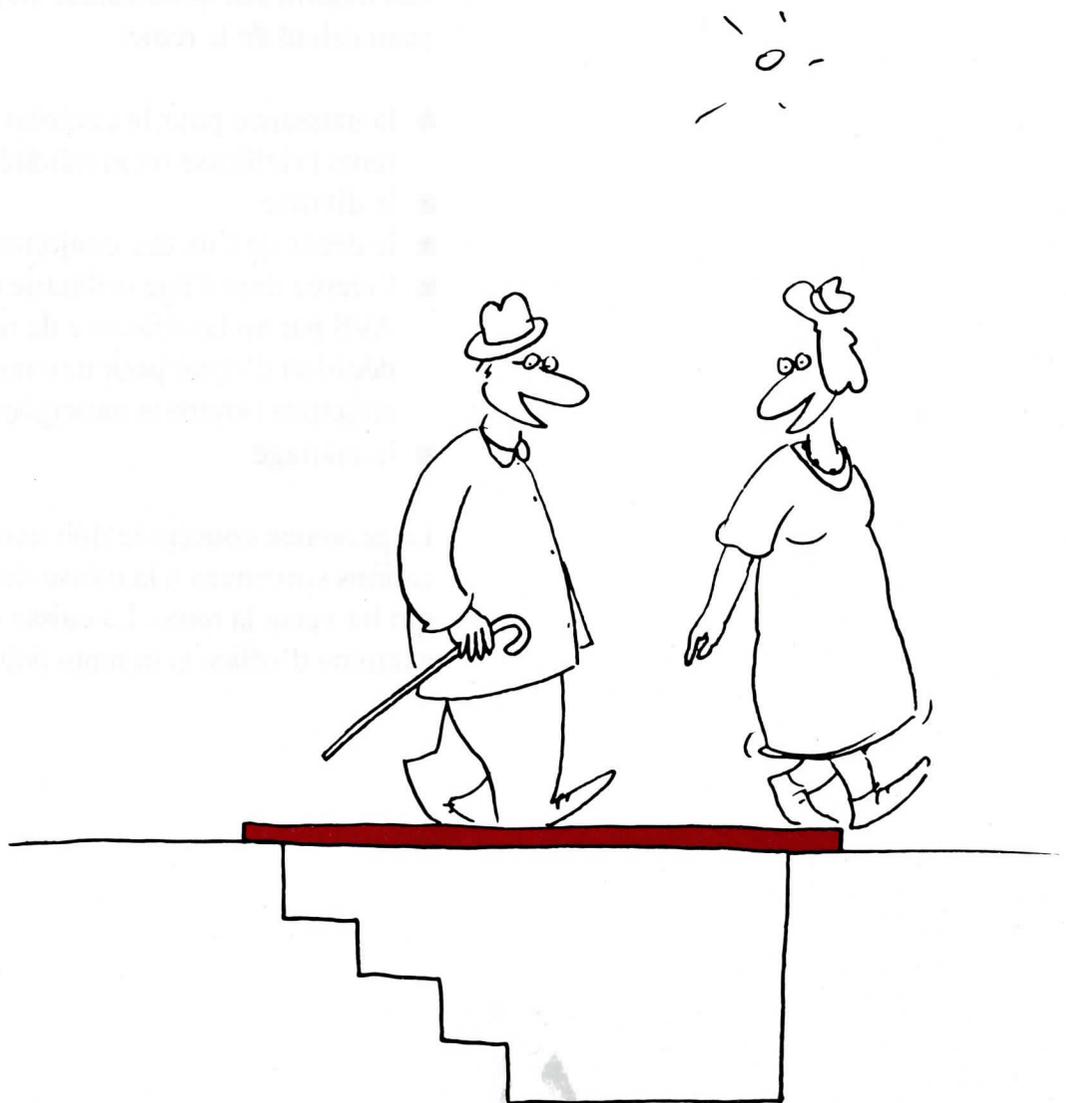
Toutes les rentes qui n'ont **pas** été calculées sur la base des revenus cumulés du mari et de la femme ne seront pas concernées par la conversion effectuée en 2001. Le même principe s'applique aux rentes de veuves et d'orphelins.

---

## La loi exclut expressément une péjoration des rentes

Lors de la conversion des rentes, la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS garantit **au moins les droits acquis**. En 2001, les bénéficiaires de rentes percevront soit une rente inchangée, soit une rente plus élevée. Les **rentes maximales** ne seront pas concernées par la conversion effectuée en 2001, car une amélioration des prestations est exclue dans ces cas.

La loi exclut expressément une **péjoration des rentes** suite à la conversion.



---

## Les rentes en cours ne seront adaptées au nouveau droit que si la situation personnelle du bénéficiaire connaît un changement important

En principe, les rentes simples en cours de l'AVS et de l'AI ne seront concernées par la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS que si la situation personnelle du bénéficiaire de rente ou de son conjoint connaît un changement important.

Les modifications suivantes entraînent un nouveau calcul de la rente:

- la naissance pour le conjoint du droit à la rente (vieillesse ou invalidité)
- le divorce
- le décès de l'un des conjoints
- l'entrée dans l'âge ordinaire de la retraite AVS par un bénéficiaire de rente AI ou sa décision d'opter pour une rente de vieillesse anticipée («retraite anticipée»)
- le mariage

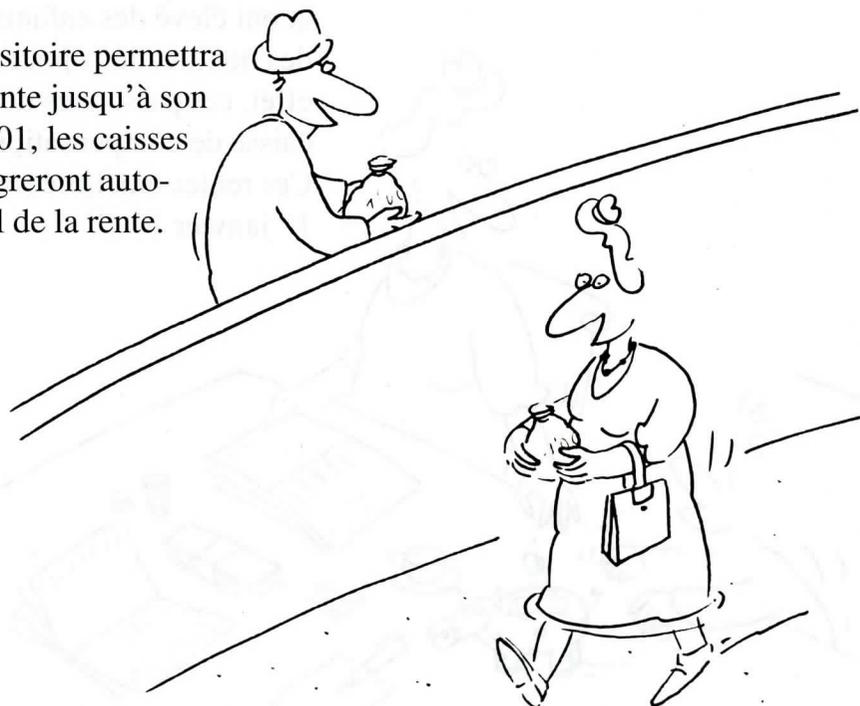
La personne concernée doit annoncer les modifications survenues à la caisse de compensation qui lui verse la rente. La caisse de compensation examine d'office si la rente doit être recalculée.

## Les bénéficiaires de rentes divorcés qui n'ont pas eu droit à des bonifications pour tâches éducatives recevront une bonification transitoire en 2001

En principe, les bénéficiaires de rentes divorcés ne peuvent pas demander un nouveau calcul de leur rente (*exceptions: voir page 11*). Dès 2001, ces personnes bénéficieront toutefois d'une **bonification transitoire** pour autant que leur rente n'ait pas déjà été calculée en tenant compte de bonifications pour tâches éducatives.

La bonification transitoire correspond à la moitié de la bonification pour tâches éducatives qui serait attribuée pour 16 années. Elle se monte donc actuellement à environ 17'500 francs par année. Ce montant augmente lors de chaque adaptation des rentes à l'évolution des salaires et des prix.

La bonification transitoire permettra d'augmenter la rente jusqu'à son montant maximal. En 2001, les caisses de compensation l'intégreront automatiquement au calcul de la rente.



---

## Les bénéficiaires de rentes qui sont célibataires et ont des enfants percevront également des bonifications pour tâches éducatives

La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS reconnaît pour la première fois dans le domaine des assurances sociales le travail d'éducation des enfants et en tient compte dans le calcul des rentes. Chaque année d'éducation d'un enfant de moins de 16 ans donne droit à un montant supplémentaire qui est ajouté au revenu provenant d'une activité lucrative dont il sera tenu compte lors du calcul de la rente AVS/AI. Cette **bonification pour tâches éducatives** s'élève actuellement à environ 35'000 francs par an. Les bonifications permettent d'augmenter la rente jusqu'à son montant maximal.

Les bénéficiaires de rentes qui sont célibataires et ont élevé des enfants percevront également des bonifications pour tâches éducatives. A cet effet, ces personnes devront demander à leur caisse de compensation de recalculer leur rente. Ces rentes améliorées seront versées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.



---

## Les personnes divorcées ou remariées dont la rente a été recalculée peuvent demander que le calcul soit refait une deuxième fois

Les personnes dont la rente a dû être recalculée suite à un divorce ou à un remariage avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent demander que leur rente soit réexaminée.

Le nouveau calcul effectué à l'époque pouvait, le cas échéant, entraîner **une réduction de la rente**. Grâce à la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, les personnes qui se trouvent dans un tel cas bénéficieront probablement à nouveau d'une **rente plus élevée**.

Le nouveau calcul de la rente doit être demandé à la caisse de compensation qui verse la rente.



---

## Les femmes dont le mari perçoit une rente partielle ont tout avantage à demander un nouveau calcul de la rente

Certaines bénéficiaires de rentes ont tout avantage à demander un nouveau calcul de leur rente pour couple avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1997. En effet, dans leur situation, la rente n'est pas automatiquement adaptée, c.-à-d. augmentée.

Il s'agit des femmes percevant une rente pour couple réduite en raison des **lacunes de cotisations du mari**. La rente pour couple sera remplacée par deux rentes individuelles déterminées chacune sur la base des cotisations de chaque conjoint.

Un nouveau calcul de la rente est avantageux pour les femmes qui n'ont pas de lacunes de cotisations ou dont les lacunes ne sont pas aussi importantes que celles de leur mari. Dans tous les autres cas, la rente pour couple ne sera transférée dans le nouveau système qu'en 2001.



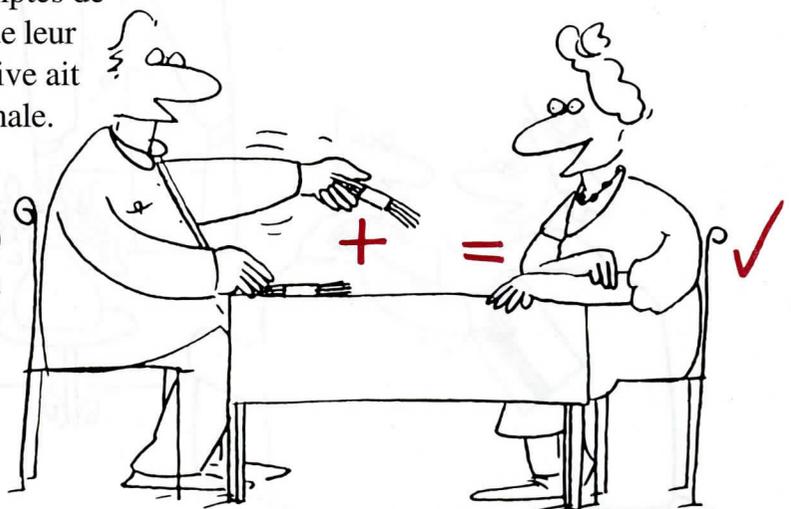
## Les cotisations du conjoint sans activité lucrative sont considérées comme payées lorsque le conjoint qui exerce une activité lucrative verse le double de la cotisation minimale

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997, toutes les personnes sans activité lucrative sont également soumises à l'obligation de cotiser. Cette obligation concerne toutes les personnes de l'âge de 20 ans à l'âge ordinaire de la retraite y compris les épouses sans activité lucrative et les veuves.

Les cotisations de l'épouse sans activité lucrative sont considérées comme payées si le conjoint a versé au moins le double de la **cotisation minimale** lorsqu'il exerce une activité lucrative. Cette réglementation vaut également pour l'époux sans activité lucrative: celui-ci est exempté du versement des cotisations lorsque son épouse verse au moins le double de la cotisation minimale.

De cette manière, les **hommes au bénéfice d'une rente AI** seront dorénavant exemptés de l'obligation de cotiser à condition que leur épouse exerçant une activité lucrative ait versé le double de la cotisation minimale.

Le double de la cotisation minimale qui s'élève actuellement à près de 780 francs par année correspond à un revenu annuel de 7'723 francs pour les salariés ou de 14'900 francs pour les indépendants.



---

## Les conjoints sans activité lucrative de bénéficiaires de rentes AVS et AI sont également soumis à l'obligation de cotiser

Lorsque le mari perçoit une rente AVS ou AI, son épouse est soumise à l'obligation de cotiser si elle n'exerce pas d'activité lucrative. Cette obligation perdure jusqu'à ce que l'épouse atteigne l'âge de la retraite. Les cotisations de l'épouse sans activité lucrative et qui n'a pas droit à une rente sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune commune des conjoints et des revenus sous forme de rentes.

Cependant, lorsque le mari au bénéfice d'une rente exerce une activité lucrative et qu'il verse au moins le double de la cotisation minimale, l'obligation de cotiser de la femme sans activité lucrative est considérée comme remplie.

Le même principe est applicable lorsque l'épouse qui exerce une activité lucrative est au bénéfice d'une rente et que son époux qui n'exerce pas d'activité lucrative n'en perçoit pas encore.



P. FUSCHINI - CARTOON

**Avez-vous d'autres questions?  
Votre caisse de compensation  
y répondra volontiers.**



«Sécurité sociale» CHSS

**La revue de la poli-  
tique sociale et des  
assurances sociales**

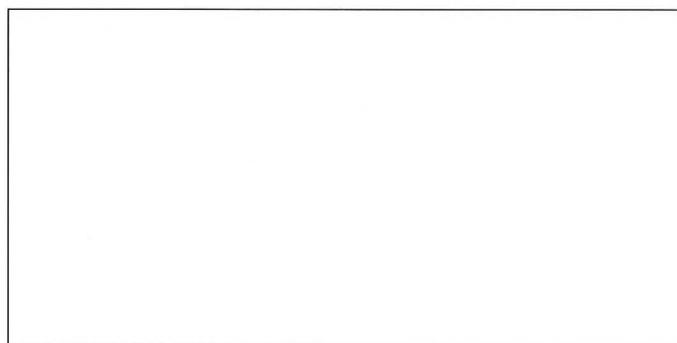
**Indispensable pour  
les spécialistes.  
Source d'information  
pour toute personne  
intéressée**

Éditée par l'Office fédéral de  
assurances sociales (OFAS)  
3003 Berne, tél. 031 322 90 1

(prix au numéro: 9 franc  
abonnement annuel: 53 francs + TVA 2%)

---

Cette brochure  
d'information vous  
est remise par



© Copyright by Office fédéral des assurances sociales (OFAS), octobre 1996

...pour  
les bénéficiaires  
de  
rentes

---